

CODE DE L'URBANISME
(Partie Législative)

Chapitre VIII : Dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat

Article L128-1

(inséré par Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 30 Journal Officiel du 14 juillet 2005)

Le dépassement du coefficient d'occupation des sols est autorisé, dans la limite de 20 % et dans le respect des autres règles du plan local d'urbanisme, pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte.

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article L128-2

(inséré par Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 30 Journal Officiel du 14 juillet 2005)

Les dispositions de l'article L. 128-1 sont rendues applicables dans la commune par décision de son conseil municipal.